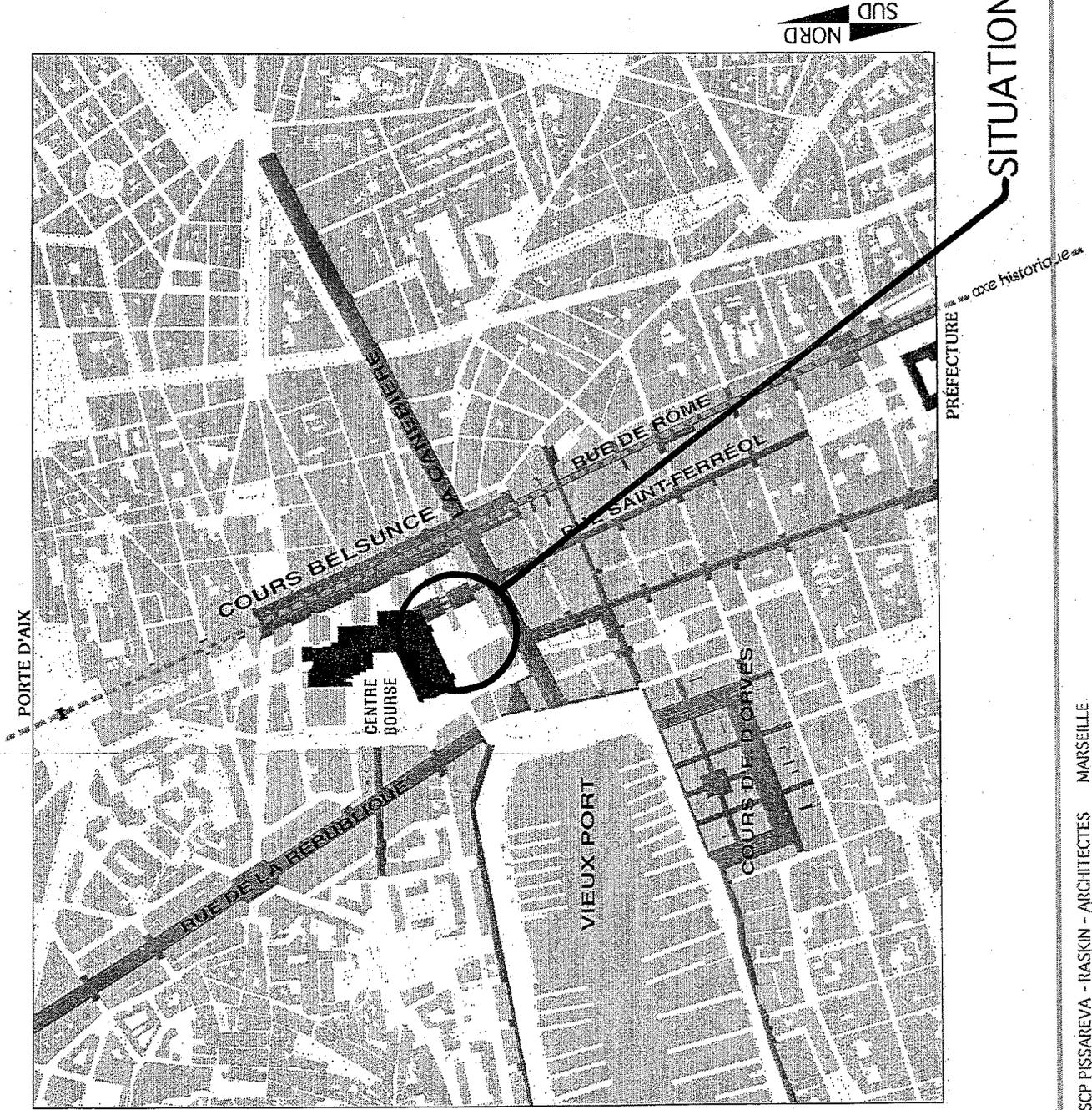
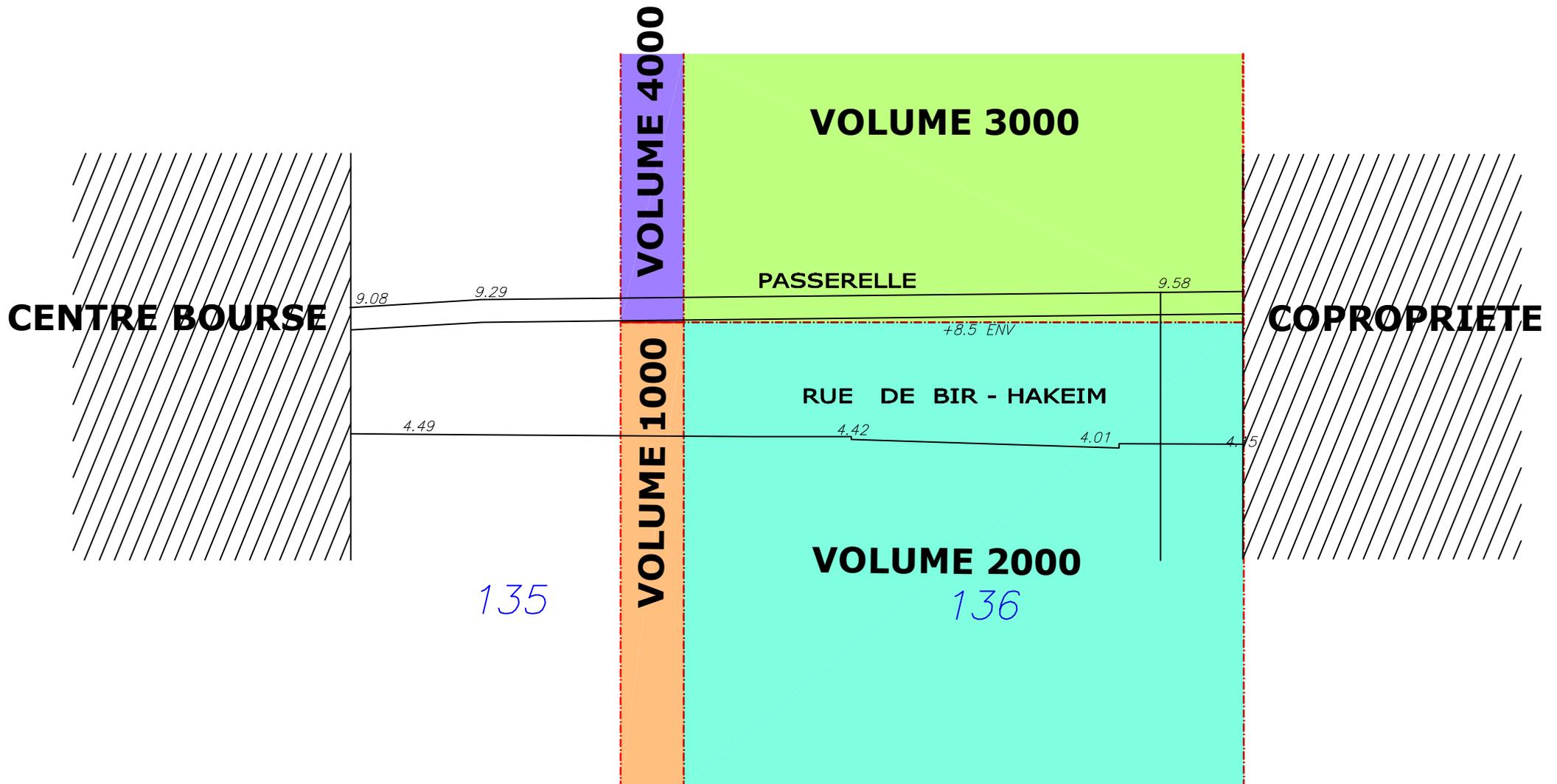


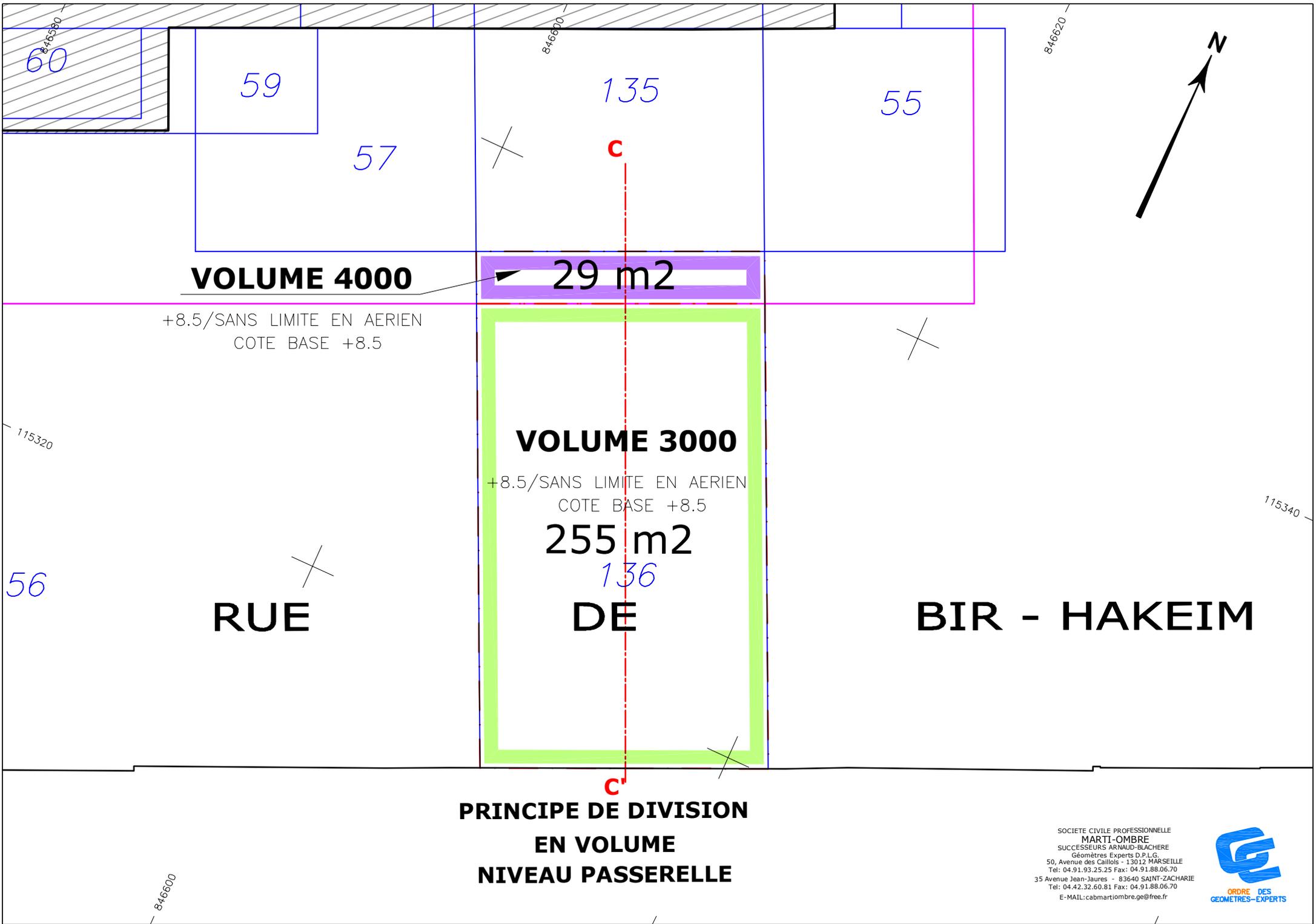


CENTRE BOURSE - PROJET EXTENSION - RENOVATION





**PRINCIPE DE DIVISION
EN VOLUME
COUPE DE PRINCIPE**



VOLUME 4000

29 m²

+8.5/SANS LIMITE EN AERIEN
COTE BASE +8.5

VOLUME 3000

255 m²

+8.5/SANS LIMITE EN AERIEN
COTE BASE +8.5

RUE

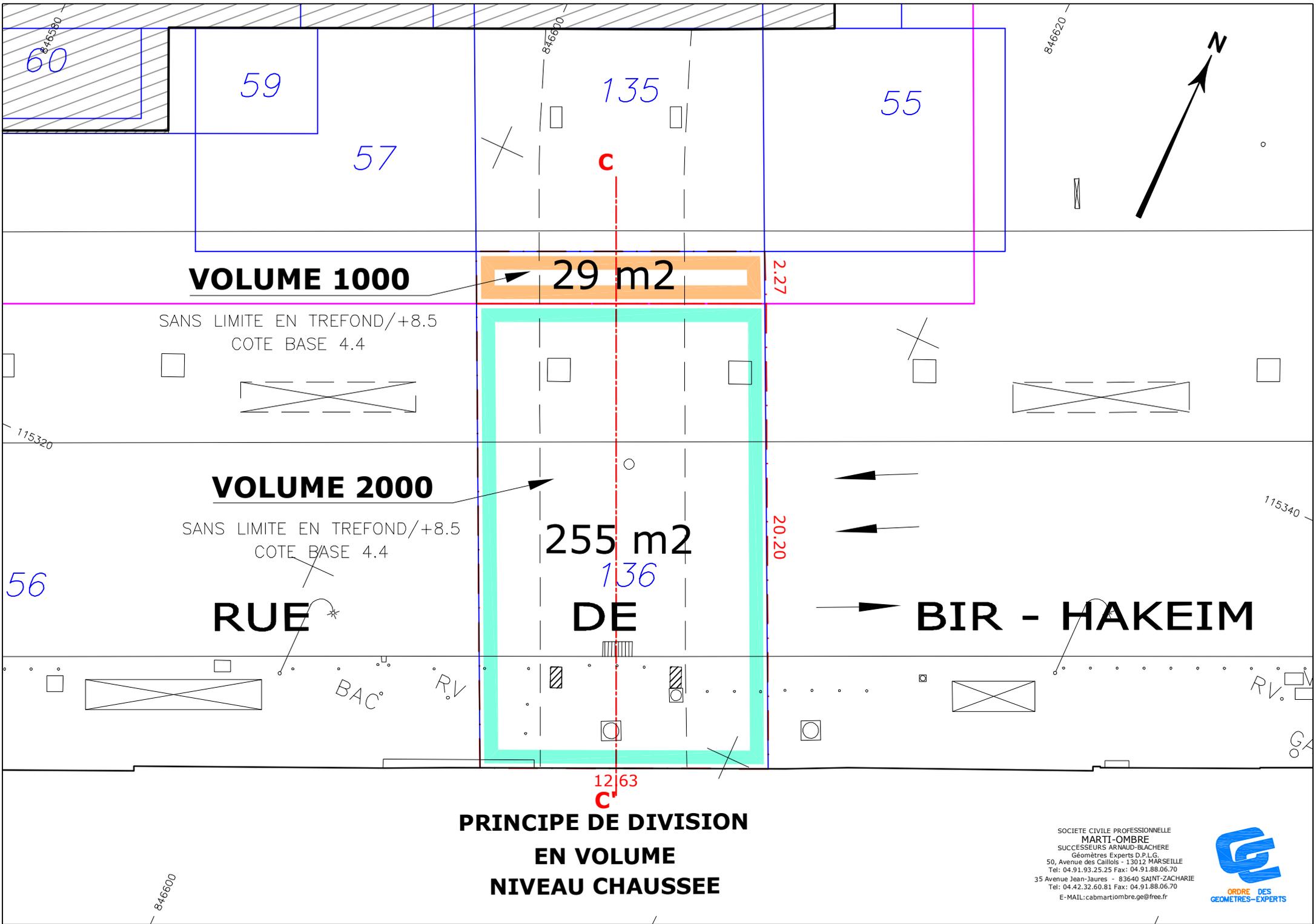
DE

BIR - HAKEIM

**PRINCIPE DE DIVISION
EN VOLUME
NIVEAU PASSERELLE**

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
MARTI-OMBRE
SUCCESEURS ARNAUD-BLACHERE
Géomètres Experts D.P.L.G.
50, Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE
Tel: 04.91.93.25.25 Fax: 04.91.88.06.70
35 Avenue Jean-Jaures - 83640 SAINT-ZACHARIE
Tel: 04.42.32.60.81 Fax: 04.91.88.06.70
E-MAIL: cbmartiombre.ge@free.fr





VOLUME 1000

29 m²

SANS LIMITE EN TREFOND/+8.5
COTE BASE 4.4

VOLUME 2000

255 m²

SANS LIMITE EN TREFOND/+8.5
COTE BASE 4.4

RUE

DE

BIR - HAKEIM

**PRINCIPE DE DIVISION
EN VOLUME
NIVEAU CHAUSSEE**

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
MARTI-OMBRE
SUCCESEURS ARNAUD-BLACHERE
Géomètres Experts D.P.L.G.
50, Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE
Tel: 04.91.93.25.25 Fax: 04.91.88.06.70
35 Avenue Jean-Jaures - 83640 SAINT-ZACHARIE
Tel: 04.42.32.60.81 Fax: 04.91.88.06.70
E-MAIL: cbomartombre.ge@free.fr



BORDEREAU DES PIECES

ETAT DESCRIPTIF

- 1 Introduction
- 2 Désignation
- 3 Division en volume
- 4 Composition des volumes
- 5 Définition des volumes
 - planimétrie
 - altimétrie
- 6 Etat descriptif
- 7 Servitudes
 - générales

TABLEAU RECAPITULATIF

LEGENDE

PLANS

- PLAN NIVEAU CHAUSSEE
- PLAN NIVEAU PASSERELLE
- PLAN COUPE DE PRINCIPE

ETAT DESCRIPTIF

1 – INTRODUCTION

Le présent état descriptif s'applique à une parcelle constituant l'assiette d'une partie de la rue de Bir-Hakeim située sous la passerelle desservant le Centre Bourse. Lors du transfert des voies à la communauté urbaine, la régularisation foncière n'est pas intervenue. De fait, il convient de procéder à une division en volume de la parcelle assiette de cette partie de voie et de la passerelle, afin de pouvoir déclasser la partie de trottoir située sous la passerelle et devant être déclassée. La passerelle appartient à la Ville de Marseille

L'ensemble immobilier ne sera pas régi par la loi du 10 juillet 1965, en tant qu'elle institue le régime de la copropriété des immeubles bâtis.

A cette fin le présent état descriptif de division identifie des volumes de pleine et entière propriété, dans le régime du droit de superficie.

L'ensemble volumique immobilier est constitué par l'entière parcelle ci-dessous désignée.

2 – DESIGNATION

2-1 Assiette Cadastreale

La parcelle, assiette de la présente division en volume, a pour désignation cadastrale :

Commune de Marseille (13002)

Quartier BELSUNCE (809)

Section I

n° 136 pour une contenance cadastrale de 01 ha 32 a 39 ca

2-2 Description des limites de l'ensemble immobilier

Les limites extérieures n'ont pas fait l'objet de délimitations contradictoires.

3 / DIVISION EN VOLUME

Le présent ensemble est divisé en QUATRE (4) volumes distincts qui s'entendent en superficie tant en tréfonds qu'en aérien.

VOLUME 1000 : Domaine public communautaire à déclasser

VOLUME 2000 : Domaine public communautaire à conserver

VOLUME 3000 : passerelle appartenant à la Ville de Marseille

VOLUME 4000 : passerelle à céder

4/ COMPOSITION DES VOLUMES

Chaque volume est désigné par le numéro du volume, la cote de référence de la surface de base de la fraction.

5/ DEFINITION DES VOLUMES

Chaque volume est défini numériquement en planimétrie et en altimétrie dans l'assiette foncière. Les éléments de définition sont à considérer avec la tolérance d'usage en matière de bâtiments et de constructions.

5-1 Définition planimétrique

Les volumes sont définis en plan par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système général LAMBERT III utilisé lors du levé initial.

5-2 Définition altimétrique

La base et le sommet de chaque volume sont exprimés par des cotes altimétriques définissant une surface horizontale (une seule altitude) ou une surface inclinée (plusieurs altitudes). Les altitudes ainsi définies sont rattachées au système de nivellement IGN 1969 (NGF)

5-3 Principe de position de limite

Limite planimétrique

Sans objet

Limite altimétrique

La limite altimétrique entre volume est constituée par un plan horizontal passant en dessous de tous les éléments de structure de la passerelle.

6/ DESCRIPTION DES VOLUMES

VOLUME 1000 : VOIE

Numéro : 1000

Superficie de base à la cote +4.4 : 29 m²

Limité en aérien par la passerelle à la cote +8.5 environ (Intrados de la passerelle)
par le volume 4000.

Sans limite en tréfonds

VOLUME 2000 : VOIE

Numéro : 2000

Superficie de base à la cote +4.4 : 255 m²

Limité en aérien par la passerelle à la cote +8.5 environ (Intrados de la passerelle)
par le volume 3000.

Sans limite en tréfonds

VOLUME 3000 : PASSERELLE

Numéro : 3000

Superficie de base à la cote +8.5 : 255 m²

Limité en inférieur à la cote +8.5 environ (Intrados de la passerelle)
par le volume 2000.

Sans limite en aérien.

VOLUME 4000 : PASSERELLE

Numéro : 4000

Superficie de base à la cote +8.5 : 29 m²

Limité en inférieur à la cote +8.5 environ (Intrados de la passerelle)
par le volume 1000.

Sans limite en aérien.

7/ SERVITUDES GENERALES

Caractère des servitudes

En raison de la superposition et de l'imbrication des volumes composants cet ensemble immobilier, les différents propriétaires des ouvrages qui y sont inclus devront respecter les servitudes ci-après. Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes pourra être considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement, et ceci sans aucune indemnité. Ces servitudes sont stipulées à titre perpétuel et réel, et s'imposeront en conséquence à tous les propriétaires de volumes ainsi qu'à leurs ayants droit, le tout sans aucune indemnité.

7-1 Servitudes d'appui et d'accrochage :

Les dalles, murs et structures porteurs de chacun des volumes sont grevés à titre de servitudes réelles et perpétuelles, au profit des autres volumes supérieurs de toute servitude d'appuis permettant la réalisation des constructions et des aménagements prévus à l'intérieur de chacun des volumes, ainsi que leur utilisation, tant en infrastructure qu'en superstructure.

Cependant ces appuis seront limités aux contraintes techniques permises sur les dalles, murs et structures porteuses, en fonction des critères retenus pour leur réalisation.

Toutefois et d'une manière générale, le propriétaire d'un volume ne pourra apporter aucune atteinte à la solidité des dalles, murs et structure de base. Les propriétaires mitoyens seront responsables des dégâts causés aux propriétaires voisins dans les termes du droit commun. En particulier lors de l'aménagement des jardins sur dalle, il devra être tenu compte des charges pouvant être supportées par les ouvrages inférieurs.

Les dalles, murs et structures porteurs de chacun des volumes sont grevés à titre de servitudes réelles et perpétuelles, au profit des autres volumes de toute servitude d'accrochage.

7-2 Servitudes nécessaires à la réalisation de la construction :

Les volumes objets du présent état descriptif sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel de toutes servitudes de vue, de prospect et de surplomb nécessaires à la réalisation des constructions prévues à l'intérieur de chaque volume ainsi que d'une servitude de tour d'échelle sur les volumes voisins pour permettre l'entretien, la construction ou la reconstruction.